







Convention quadripartite d'objectifs et de moyens concernant les conditions d'exercice de la mission de prévention spécialisée sur la Ville de Niort

Entre d'une part, les partenaires financeurs :

Le Département des Deux-Sèvres, représenté par Mme Coralie DENOUES, Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée par délibération de la Commission permanente, ayant élu domicile à la Maison du Département, mail Lucie Aubrac – CS 58880 – 79028 NIORT cedex,

Ci-après nommé « le Département »

ET

La Communauté d'Agglomération du Niortais, représentée par M. Bastien MARCHIVE, Délégué du Président en charge de la politique de la ville, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération du 27 septembre 2021, ayant élu domicile 140 rue des Equarts – CS 28770 – 79027 NIORT cedex,

Ci-après nommée « l'Agglomération »

ET

La Ville de Niort, représentée par M. Jérôme BALOGE, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 20 septembre 2021, ayant élu domicile 1 place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT cedex,

Ci-après nommée « la Ville »

Et d'autre part, le gestionnaire de la mission de prévention spécialisée

L'Association pour la Sauvegarde de l'Enfant et de l'Adolescent, à l'Adulte du Maine-et-Loire (ASEA 49), représentée par M. Paul GREGOIRE, Président, agissant conformément aux décisions de son Conseil d'administration du 21 octobre 2021, ayant élu domicile 46 rue du Plessis Grammoire — BP 20104 — 49182 SAINT-BARTHELEMY D'ANJOU cedex,

Ci-après nommée « l'Association ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L. 1111-1, L1111-2, L3131-1, L3131-2, L3211-1, L3211-2 et L3221-1;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles pris notamment en ses articles L121-2 et L121-6;

Vu la Convention cadre relative à la mise en place d'une action de prévention spécialisée sur les quartiers politique de la ville adoptée par la Ville, le 3 février 2020, l'Agglomération le 10 février 2020 et le Département le 25 janvier 2021 ;









Vu la Convention avec la Ville de Niort relative à la prévention spécialisée signée le 11 janvier 2021 par laquelle le Département délègue à la Ville la compétence pour mettre en œuvre la mission de prévention spécialisée ;

Vu le Contrat de Ville 2015-2022 et le Protocole d'Engagements Réciproques et Renforcés ainsi que le plan d'actions partenarial annexé ;

Vu le Schéma départemental enfance, adolescence et parentalité 2021-2026 adopté le 27 septembre 2021 ;

Vu l'appel à projets pour la création d'une mission de prévention spécialisée sur le territoire de la Ville de Niort publié le 29 janvier 2021 et notamment son cahier des charges ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental en date du 16 août 2021, portant autorisation de création d'une mission de prévention spécialisée sur la Ville de Niort habilitant l'ASEA 49 ;

Vu la visite de conformité réalisée le 23 août 2021 ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental en date du 23 août 2021 portant ouverture d'une mission de prévention spécialisée sur la Ville de Niort habilitant l'ASEA 49.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

Les partenaires constatent depuis plusieurs années sur le terrain un besoin croissant de prévention et de prise en charge concernant des jeunes en rupture pour lesquels les dispositifs existants aujourd'hui (sociaux, éducatifs et socio-culturels) ne constituent pas une réponse adaptée. Ce constat a été partagé et évoqué à plusieurs reprises, notamment dans le cadre du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) et dans les instances de la politique de la ville.

L'interrogation sur l'opportunité de la mise en place d'une mission de prévention jeunesse sur la Ville de Niort est clairement posée et est régulièrement évoquée depuis plusieurs années.

Le Département des Deux-Sèvres et la Ville de Niort ont dans ce cadre porté conjointement une étude de faisabilité pour la création d'une mission de prévention jeunesse sur la Ville de Niort. Elle a été menée en 2019 en associant les partenaires institutionnels et associatifs, et notamment l'Agglomération du Niortais au titre de sa compétence politique de la ville.

Elle a confirmé la nécessité, d'une part, de mettre en œuvre une meilleure coordination des acteurs jeunesse afin d'améliorer le repérage précoce sur la base de signaux d'alerte partagés en s'appuyant sur une analyse des facteurs de risque de rupture et de marginalisation des jeunes. D'autre part, elle a précisé les modalités de mise en œuvre d'une mission de prévention spécialisée.

Une Convention cadre relative à la mise en œuvre d'une action de prévention spécialisée sur la Ville de Niort a été adoptée en 2020 par la Ville de Niort, le Département des Deux-Sèvres, l'Agglomération









du Niortais et l'Etat afin d'acter conjointement le principe de la mise en œuvre d'une mission de prévention spécialisée.

En application de l'article L121-6 du code de l'action sociale et des familles, le Département des Deux-Sèvres a confié à la Ville de Niort, via une convention de délégation de la compétence prévention spécialisée, approuvée en assemblée délibérante en décembre 2020, la mise en œuvre d'une mission de prévention spécialisée sur le territoire niortais. La Ville de Niort est l'interlocuteur responsable de la mise en œuvre de la mission de prévention spécialisée et du partenariat avec l'opérateur sélectionné.

Un appel à projet et d'autorisation a été lancé le 29 janvier 2021 par le Département des Deux-Sèvres en application des articles L313-1-1 et R313-4 à R313-4-3 du Code de l'action sociale et des familles. Après avis de la Commission départementale de sélection réunie le 18 mai 2021, le projet présenté par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfant et de l'Adolescent, à l'Adulte du Maine-et-Loire (ASEA 49) a été retenu.

ARTICLE 1: OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la mission de prévention spécialisée entre d'une part, le Département, l'Agglomération, la Ville et, d'autre part, l'Association gestionnaire.

Elle précise les objectifs assignés à l'association et les moyens mis en œuvre.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE LA MISSION DE PREVENTION SPECIALISEE

La création d'une mission de prévention spécialisée sur le territoire de la Ville de Niort s'inscrit dans le cadre posé par le Code de l'Action sociale et des Familles relatif à la protection de l'enfance et notamment l'article L121-2. Selon cet article, dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, le département participe aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, qui peuvent prendre notamment la forme d'actions dite de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu.

Action éducative et de socialisation en direction des jeunes et groupes de jeunes en situation de fragilité affective, de rupture avec leur environnement social et familial, d'exclusion quant à l'accès aux savoirs, à la culture, à la santé, la prévention spécialisée vise à rompre l'isolement et restaurer le lien social avec les jeunes.

S'adressant à des individus ou des groupes en difficulté sociale ou en voie de marginalisation, elle aura pour objectif de créer du lien et de mettre en place les actions individuelles et collectives propres à faire évoluer les situations, et à restaurer les relations sociales avec l'environnement.

La prévention spécialisée se doit également de mobiliser les groupes de jeunes, leurs familles, les acteurs locaux et les habitants des quartiers (citoyens, usagers, conseils de quartier), afin de permettre une meilleure prise en compte des besoins et des projets des jeunes, en vue de les inscrire dans la cité et de les ouvrir à une citoyenneté active.









Par ailleurs, la nouvelle stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 publiée le 9 mars 2020 « Prévenir pour protéger » réaffirme, dans son axe 1, « Les jeunes : agir plus tôt et aller plus loin dans la prévention », le rôle de la prévention spécialisée pour identifier plus précocement les facteurs de risques et développer des dispositifs innovants de travail social.

La prévention spécialisée contribue au diagnostic des dysfonctionnements sociaux et propose en conséquence un plan d'intervention spécifique au territoire. Les difficultés rencontrées par les jeunes constituent une préoccupation partagée par les partenaires à la présente convention qui souhaitent renforcer la complémentarité de leurs politiques en faveur des jeunes.

2.1 Les objectifs prioritaires

La mission prévention spécialisée met en œuvre des actions individuelles et collectives qui visent à créer des solutions avec les jeunes en difficulté ou en risque de marginalisation via les quatre axes d'intervention suivants :

- la prévention des conduites à risques ;
- le soutien aux initiatives visant à renforcer le lien social et prévenir l'isolement ;
- le soutien aux jeunes en difficulté dans leur parcours scolaire, aux jeunes en rupture ou en voie de rupture avec l'école ;
- l'aide à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes : emploi, formation, accès à l'autonomie, logement, en renforçant l'approche partenariale avec les institutions compétentes et l'orientation vers le droit commun.

S'agissant d'une implantation nouvelle sur le territoire niortais, un diagnostic partagé de territoire et de terrain est attendu en préalable afin de préciser les besoins spécifiques à la ville de Niort et aux différents quartiers du territoire d'intervention ainsi que de définir les modalités d'intervention adaptées. Ce diagnostic devra être livré au plus tard après six mois d'entrée en vigueur de la mission soit au 1^{er} mars 2022.

Les partenaires fixent à l'association cinq objectifs prioritaires d'intervention en lien avec les institutions et partenaires compétents :

- prévenir et lutter contre les conduites à risques de manière générale, dont la prostitution et les conduites addictives en particulier;
- lutter contre l'absentéisme scolaire, la déscolarisation et l'exclusion scolaire ;
- prévenir l'isolement, le risque de marginalisation et favoriser le renforcement du lien social ainsi que le « pouvoir d'agir » des jeunes et des habitants ;
- mener des actions spécifiques concernant la place des jeunes filles et jeunes femmes dans le quartier (citoyenneté, insertion,);
- favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

Pour chaque axe prioritaire, l'Association mettra en place des fiches actions ainsi que des indicateurs qualitatifs et quantitatifs fiables tel que précisé à l'article 7. En fonction des besoins repérés, ces objectifs seront déclinés sur chacun des trois quartiers prioritaires de la politique de la ville ainsi que des lieux où sont présents les jeunes comme par exemple le centre-ville.









2.2 Le public visé

L'intervention portera principalement sur les jeunes âgés de 12 à 25 ans en rupture et risque de marginalisation, d'exclusion sociale, de conduites à risque et de délinquance. Pour autant, si l'équipe de prévention est confrontée à des enfants plus jeunes en errance ou en risque de rupture sociale, il sera évidemment possible d'intervenir auprès de ces enfants. Concernant ces mineurs, ils feront l'objet d'une attention particulière, dès lors qu'un risque de marginalisation et de rupture avec les institutions sera identifié afin d'agir de manière précoce et travailler à leur orientation rapide vers les services départementaux et les acteurs de droit commun.

Une attention particulière sera également portée auprès des jeunes femmes moins présentes sur l'espace public. Des modes d'intervention adaptés et des projets spécifiques à ce public seront proposés.

Une évaluation spécifique des problématiques rencontrées par ces différents publics via l'établissement d'un diagnostic sera réalisée afin d'adapter les modes d'intervention et les actions à chacun d'eux.

A l'occasion de l'ensemble de ces actions, le travail avec les acteurs locaux (institutionnels, associatifs, y compris les habitants) sera recherché en vue de créer les conditions d'une analyse des problématiques rencontrées, génératrices de ces phénomènes de marginalisation et de rupture, ainsi que la recherche et la mise en œuvre par ces acteurs d'actions correctrices. Le soutien à la parentalité constitue également un moyen qui devra être mobilisé, les actions auprès des parents pouvant constituer un levier important de la mission de prévention spécialisée.

Pour l'ensemble des publics, le relais vers les structures de droit commun sera un objectif permanent de l'Association s'agissant des jeunes accompagnés individuellement ou en groupe.

2.3 Le territoire d'intervention

La Ville de Niort compte trois quartiers en géographie prioritaire de la politique de la ville (Clou-Bouchet, Tour Chabot et Pontreau Colline Saint-André). La mission de prévention spécialisée a vocation à intervenir prioritairement sur les trois quartiers « vécus » de la politique de la ville et le cas échéant dans les lieux où sont présents les jeunes. Il est attendu de l'Association qu'elle précise la stratégie d'intervention sur ces quartiers via une observation préalable et avec les autres partenaires intervenant sur le terrain. Les modalités d'intervention et les indicateurs de suivis seront territorialisés en fonction des spécificités de chaque quartier et conformément au diagnostic préalable.

2.4 Les principes d'intervention

Pour tendre vers cette réinsertion de jeunes, pour lesquels les autres modes éducatifs ont souvent échoué, les équipes de prévention spécialisée respectent des règles fondamentales, complémentaires les unes des autres telles que définies par l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux clubs et équipes de prévention.









Les principes d'intervention de la prévention spécialisée sont les suivants :

- **L'absence de mandat nominatif :** les jeunes bénéficiaires de l'action ne sont pas nommément désignés par une autorité et sont approchés individuellement ou collectivement dans leurs milieux de vie, c'est-à-dire dans les espaces publics, les quartiers, les lieux de rassemblement, les familles, les groupes de jeunes via la démarche « d'aller vers » et le « travail de rue ».
- La libre adhésion et la recherche de l'adhésion : elle suppose la participation ou l'acceptation du jeune au projet éducatif. Ce principe laisse le jeune libre d'adhérer à ce projet ou de l'abandonner provisoirement ou définitivement sans contractualisation.
- Le respect de l'anonymat, conséquence directe des deux précédents principes, il rend possible l'instauration d'une relation de confiance. Le suivi du jeune n'entraîne pas l'ouverture d'un dossier administratif. Les informations que dévoile le jeune quant à son identité, son milieu de vie, sont soumises au secret professionnel pouvant être partagé dans les conditions fixées par la loi. Le travail éducatif s'effectue donc dans le cadre de la confidentialité mais trouve ses limites dans les situations prévues par le Code pénal et le Code de l'Action sociale et des Familles.
- **Le partenariat** est indispensable, l'action éducative n'a de sens que si elle est conduite avec les autres acteurs institutionnels. Elle n'a pas vocation à se substituer aux dispositifs existants mais à venir en complément et synergie. La connaissance des autres acteurs intervenant sur le territoire et des divers dispositifs ainsi que la participation aux instances mises en place sont indispensables pour faciliter l'insertion des jeunes.

Le partenariat doit cependant rester souple et adapté à l'évolution des publics pour éviter une réponse éducative trop normalisée. Trois niveaux de partenariat indispensables aux équipes ont été identifiés :

- Le partenariat lié à la mission de prévention et de protection de l'enfance qui nécessite de travailler régulièrement, en lien étroit et en concertation avec les services de protection judiciaire de la jeunesse et du Département notamment (agents des antennes médicosociales, professionnels de l'Agora-Maison des ados, Service d'accueil Mère Enfant). Le chef de service de l'équipe de prévention spécialisée pourra être associé aux instances de régulation enfance famille du Département le cas échéant et à l'instance de coordination prévention spécialisée mensuelle que mettra en place la Ville.
- Le partenariat de proximité qui implique de rechercher la coopération avec les services municipaux (CCAS, notamment service de médiation sociale, Service jeunesse et vie associative, police municipale) et les institutions, structures et associations présentes sur les différents quartiers (Centre socio-culturels, associations, ...);









Le partenariat lié au public qui relève de la mission de prévention spécialisée et qui implique de travailler là où les jeunes se trouvent. Ceci amène naturellement les professionnels de la prévention spécialisée à apporter et partager leur expertise et leur analyse des problématiques rencontrées sur le terrain. Il conviendra de travailler avec les services de l'Education nationale (absentéisme, décrochage et exclusion scolaire), les équipes du programme de réussite éducative (PRE), les équipes des collèges et lycées, la Mission Locale (pour les aspects insertion professionnelle et notamment l'obligation de formation des 16/18 ans), la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), la police nationale, la coordinatrice du contrat local de santé, l'Atelier Santé Ville, le Centre Hospitalier de Niort et l'Agence Régionale de Santé (sur les aspects sanitaires)...

Le pôle social est l'instance de coordination entre les partenaires du pilier cohésion sociale du Contrat de Ville. Il comprend la Communauté d'Agglomération du Niortais, la Ville de Niort, le CCAS de Niort, les services de l'État, l'Education Nationale, les bailleurs sociaux, le Conseil Départemental, la Caisse d'Allocations Familiales, l'Agence Régionale de Santé et le Conseil citoyen (collège associatif). Il offrira à l'équipe de prévention spécialisée un lieu de ressources et d'échanges avec les acteurs du territoire.

- La non-institutionnalisation des pratiques. Cela signifie que la prévention spécialisée doit être souple et s'adapter en permanence à l'évolution de l'environnement, son objectif visant à ne pas laisser perdurer son activité sur un même site, mais d'installer des relais. La prévention spécialisée, de par sa nature, n'a pas vocation à se substituer aux dispositifs existants et doit dès que possible orienter les jeunes vers les partenaires et dispositifs locaux existants.

2.5 Les modalités d'intervention

Pour mettre en œuvre ses missions, l'Association développe une méthodologie d'intervention à partir des cinq axes définis et les modes d'action suivants :

- La présence sociale ou « travail de rue »
 - La présence des éducateurs dans les lieux où se réunissent les jeunes est le moyen privilégié de toucher ce public qui entretient des relations difficiles avec les institutions et de lui proposer une relation éducative. Il s'effectue selon un itinéraire et des créneaux horaires adaptés au rythme de vie des jeunes, en fonction des besoins, du repérage des populations ciblées, de la période de l'année et du contexte.
- L'accompagnement éducatif individuel centré sur le jeune et son milieu de vie. Il nécessite un travail sur la durée qui peut se faire isolément du contexte familial et social du jeune, dont l'accord est requis. Cet accompagnement a pour objectif de redonner confiance au jeune, malgré ses échecs passés, de l'aider à se projeter dans l'avenir, de rompre avec des conditions déviantes, de s'investir dans un projet de vie et ainsi favoriser son insertion sociale. Les accompagnements sont relatifs à la scolarité, à la formation, à l'insertion professionnelle, à la justice, à la santé et aux loisirs.









- Des actions de groupes ou collectives peuvent aussi être développées pour construire avec les jeunes un projet collectif dans une démarche de responsabilisation et d'autonomie. Cette démarche vers le collectif permet de redonner aux jeunes une image positive d'eux-mêmes mais aussi des autres. En s'associant et en s'impliquant dans les dynamiques des quartiers, les éducateurs de prévention spécialisée visent ainsi à la réinscription des habitants des quartiers dans la création ou la reconstruction du lien social, intergénérationnel et interculturel autour de la notion de citoyenneté. Au vu du diagnostic préalable, l'Association proposera différentes actions (séjours, sorties à la journée, chantiers éducatifs, ...).
- L'action sur le milieu et le soutien à la vie associative locale : elle valorise l'initiative des jeunes, elle révèle les capacités à créer, à s'organiser, à être acteurs de la cité. Elle permet de créer du lien social dans les dynamiques intergénérationnelles, elle contribue à améliorer la vie dans les quartiers. Elle favorise les coopérations partenariales.
- Le numérique et les réseaux sociaux : les éducateurs de prévention spécialisée ont pour mission de se trouver au plus près des endroits où se trouvent les jeunes. Ces derniers sont présents sur l'espace numérique. C'est pourquoi il est indispensable que les travailleurs sociaux s'y trouvent également. Dans cet objectif, les dispositifs existants doivent être mobilisés.

ARTICLE 4: LES INSTANCES DE CONCERTATION ET DE DECISION

Conformément à la convention de délégation, c'est la Ville qui est l'interlocuteur au quotidien de l'Association.

Une instance mensuelle de coordination est mise en place par la Ville afin d'informer régulièrement la Ville des actions mise en place, des actions partenariales, du contexte d'intervention dans les différents quartiers, du suivi des situations et les éventuelles situations faisant l'objet de points de blocage. Le chef de service de l'équipe de Niort participe à cette instance. L'Association proposera en concertation avec la Ville un outil de suivi et d'animation de la réunion.

La mission prévention spécialisée sera représentée par son chef de service ou le directeur lors du Comité de pilotage politique de la ville et des réunions des instances du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de le Délinquance (CLSPD) où un point d'étape annuel sur la prévention spécialisée sera réalisé. Une rencontre technique préparatoire avec l'ensemble des partenaires et l'Association a lieu en amont de cette réunion.

La mission prévention spécialisée participe également aux réunions techniques du pôle social (politique de la ville) et pourra être associée si besoin aux instances de régulation enfance-famille du Département. Elle pourra aussi être sollicitée dans le cadre de groupes thématiques mis en place au sein du CLSPD, notamment sur la jeunesse.









ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

5.1 Engagements de la Ville

La Ville s'engage sur la durée de la convention à :

- assurer, suite à délégation de la compétence départementale à la Ville, le suivi quotidien de la mission de prévention spécialisée. Elle est, à ce titre, interlocuteur privilégié de l'Association;
- mettre à disposition de l'association gratuitement un local dont elle en assure les charges;
- participer au financement de la mission de prévention spécialisée conformément aux dispositions de l'article 6 ;
- organiser les réunions du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de le Délinquance (CLSPD) et préparer en amont avec l'association et les partenaires de la présente convention la présentation rendant compte de son action;
- organiser la commission de suivi mensuelle ;
- faciliter les relations et articulations entre l'association et les différents services municipaux ainsi que le Centre Communal d'Action Sociale et les partenaires locaux tant institutionnels qu'associatifs;
- transmettre au Département et à l'Agglomération tous les documents (budgétaires et d'activité) transmis par l'Association.

5.2 Engagements de l'Agglomération

L'Agglomération s'engage sur la durée de la convention à :

- participer au financement de la mission de prévention spécialisée conformément aux dispositions de l'article 6 ;
- participer aux différentes instances de pilotage de la prévention spécialisée ;
- organiser le comité de pilotage de la politique de la ville et participer en amont avec l'association et les partenaires de la présente convention à la préparation de la présentation rendant compte de son action;
- faciliter la participation de la mission prévention spécialisée en particulier aux instances de coordination s'inscrivant dans le cadre de la politique de la ville, en particulier le pôle social.
- faciliter les relations et articulations entre l'association et les différents services de l'Agglomération et les partenaires locaux tant institutionnels qu'associatifs.

5.3 Engagements du Département

Le Département s'engage sur la durée de la convention à :

- arrêter chaque année le montant des dépenses et des recettes retenues pour l'exercice de la mission, en tant qu'autorité de tarification de la mission de prévention spécialisée;
- participer au financement de la mission de prévention spécialisée conformément aux dispositions de l'article 6 ;
- participer aux différentes instances de pilotage de la prévention spécialisée;









- faciliter la participation de la mission prévention spécialisée aux instances de régulation départementale ;
- faciliter les relations et articulations entre l'association et les différents services du Département, notamment l'Aide Sociale à l'Enfance et l'Agora-Maison des ados ainsi que les partenaires locaux tant institutionnels qu'associatifs.

5.4 Engagements de l'Association

L'Association s'engage sur la durée de la convention à :

- garantir l'exercice d'une mission de prévention spécialisée conforme aux principes, modalités d'actions et objectifs définis dans la présente convention ;
- recruter un personnel qualifié et formé en continu, apte à exercer cette action spécifique de prévention ;
- assurer en toute circonstance la continuité de la mission de prévention spécialisée ;
- participer aux différentes instances de coordination et de décision en proposant l'interlocuteur adapté (chef de service, travailleur social, directeur) ;
- identifier et mobiliser les partenariats afin de maintenir la prévention spécialisée sur ses missions propres et ne pas se substituer aux services existants ;
- réaliser le diagnostic territorial et de terrain conformément à article 2.1;
- fournir les outils et supports nécessaires à l'évaluation de son action conformément à l'article 7 ;
- décliner en fiches-actions les priorités des cinq axes prioritaires sur les trois quartiers politique de la ville ;
- mettre en place le cadre évaluatif de la mission prévention spécialisée comprenant des indicateurs qualitatifs et quantitatifs de contexte, d'intervention et de résultats fiables et renseignés régulièrement;
- communiquer à la ville le rapport d'activité et les différents documents listés dans la présente convention dans les délais impartis ;
- adapter les actions de prévention spécialisée au contexte local et au regard du diagnostic et des bilans annuels ;
- contracter les polices d'assurance nécessaires pour couvrir sa responsabilité pour l'activité de prévention spécialisée ;
- prendre toutes les mesures pour garantir une utilisation et un traitement des données personnelles respectueuses de la vie des personnes concernées en application des dispositions du règlement général de protection des données (RGPD) du 28 mai 2018;
- rechercher des financements auprès des institutions publiques et privées afin de mener des projets avec les jeunes.









S'agissant du personnel, l'Association s'engage sur la durée de la convention à dédier à la mission prévention spécialisée les effectifs suivants, tels que proposés dans son offre :

Direction	0,07 ETP
Chef de service	1,00 ETP
Secrétariat	0,20 ETP
Travailleurs	3,00 ETP
sociaux	
TOTAL	4,27 ETP

L'Association sera force de propositions sur une évolution de cet effectif sur la durée de la convention, au regard du diagnostic réalisé et des évaluations régulières menées.

Article 6: DISPOSITIONS FINANCIERES

6.1 Participation financière

Le Département, l'Agglomération et la Ville s'engagent à participer financièrement au fonctionnement de la mission prévention spécialisée mise en œuvre par l'Association selon les modalités suivantes et à hauteur du budget présenté soit 224 729€. Aucun taux directeur ne sera appliqué pendant la durée de la convention. Des actions nouvelles pourront toutefois être proposées et discutées lors du dialogue de gestion annuel.

Le Président du Conseil Départemental est l'autorité de tarification de la mission de prévention spécialisée. Il arrête chaque année le montant des dépenses et des recettes retenues pour l'exercice de la mission. En conformité avec les articles R314-4 à 314-55 et R314-105 à R314-109 du Code de l'Action sociale et des Familles, la participation départementale est accordée à l'Association sous forme de dotation globale de financement pour un montant de 74 910€.

La Ville et l'Agglomération financent la mission de prévention spécialisée par le versement d'une participation financière annuelle respectivement à hauteur de 74 910€.

En sus de sa participation financière, la Ville met à disposition gratuitement de l'association un local et prend à son compte les charges et fluides afférents.

6.2 Modalités de versement

Pour l'année 2021, la dotation du Département et les participations de la Ville et de l'Agglomération sont versées par chaque financeur au prorata de l'ouverture du service au 1^{er} septembre soit 4/12^{ème} du budget total et en un versement suite à l'adoption de la présente convention. L'entrée en fonctions anticipée du chef de service au 16 août 2021 pour préparer l'ouverture du service est également prise en charge à hauteur de 0,5/12^{ème} du coût employeur annuel de son poste.









A partir de 2022, la dotation du Département et les participations de la Ville et de l'Agglomération sont versées par chaque financeur sous la forme de deux acomptes et un solde selon le calendrier suivant :

- en janvier, un acompte correspondant à 4/12 ème du montant de la participation votée ;
- en mai, un deuxième acompte correspondant à 4/12 ème du montant de la participation votée ;
- le solde après réception des documents comptables de l'Association relatif au dernier exercice clos.

6.3 Clôture de l'exercice et documents budgétaires

L'Association adresse à la Ville au plus tard le 31 octobre de l'année N, le budget prévisionnel de l'année N+1. Il comprend les charges brutes d'exploitation assurées par la dotation départementale. Il intègre en recettes atténuatives, la participation de la Ville et de l'Agglomération comme indiqué au présent article.

L'association s'engage à transmettre avant le 30 avril de chaque année à la Ville et au Département les documents suivants :

- le compte administratif qui reprend les éléments du budget prévisionnel ainsi qu'un compte de résultat analytique ;
- le bilan, le compte de résultat consolidé de l'association et l'annexe des comptes annuels ainsi que tous les rapports produits par le Commissaire aux comptes, notamment le rapport général sur les comptes annuels;
- le rapport d'activité de la mission prévention spécialisée comprenant notamment le bilan et l'évaluation des actions engagées ;
- le tableau des effectifs de la mission prévention spécialisée de l'exercice écoulé.

L'Agglomération sera destinataire des documents par l'intermédiaire de la Ville. Ceux-ci feront l'objet d'une analyse partagée entre les partenaires financiers et l'association.

ARTICLE 7: EVALUATION DE LA MISSION DE PREVENTION SPECIALISEE

L'association fournit un cadre précis d'indicateurs servant à suivre l'activité par typologie de publics (âge, sexe), par objectif prioritaire d'action et territoire d'intervention. Ces indicateurs sont alimentés mensuellement.

Les cinq objectifs prioritaires listés à l'article 2.1 feront ainsi l'objet d'une déclinaison d'intervention qui intègre des indicateurs de contexte, d'intervention et de résultats. Une analyse qualitative de la politique menée sur ces thèmes donnera lieu à un rapport d'activité annuel présenté dans les instances de pilotage (CLSPD et Politique de la Ville). Il est travaillé en amont avec la Ville et les partenaires de la présente convention afin de l'analyser et de proposer le cas échéant au comité de pilotage des actions correctives ou complémentaires.









Ce rapport d'activité détaillé précise ainsi les actions conduites et permet d'analyser leur impact au vu des objectifs posés. Il s'agira notamment de mesurer les effets de la prévention spécialisée sur les problématiques des jeunes, d'analyser les partenariats développés et la qualité des relais organisés avec les dispositifs de droit commun.

La Ville de Niort est légitime à demander tout autre élément d'évaluation.

ARTICLE 8: COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire mention de la participation de la Ville, de l'Agglomération et du Département sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, pour tout ce qui concerne les actions entrant dans le champ d'application de la présente convention. Elle prévient la Ville au moins dix jours en amont de tout projet de communication auprès des médias.

ARTICLE 9: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} septembre 2021, date de mise en œuvre de la mission de prévention spécialisée. Elle est conclue pour une durée de quatre ans.

ARTICLE 10: MODALITES DE REVISION

Toute modification des termes de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant approuvé et signé dans les mêmes formes que la présente convention. Les partenaires s'engagent à réviser la convention à l'issue d'un an par avenant afin de compléter les objectifs assignés à la prévention spécialisé au vu du diagnostic qui sera réalisé par l'Association. Les indicateurs permettant de suivre et d'évaluer la mission de prévention spécialisée seront également précisés.

ARTICLE 11: RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la convention, celle-ci pourra être résiliée par chacun des cocontractants, à l'expiration d'un délai de six mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation à l'initiative de la Ville ou de l'Agglomération, le dispositif de conventionnement et de financement liant le Département et l'Association perdure et ne peut être revu que selon les modalités prévues aux articles L313-1 à L313-20 du Code de l'Action sociale et des Familles.

Le retrait d'autorisation de fonctionnement de la mission de prévention spécialisée par le Département et notifié à l'association vaut résiliation de plein droit de la présente convention.









ARTICLE 12: REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés quant à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les litiges seront portés devant le Tribunal administratif de Poitiers.

A Niort, le

Pour le Département des Deux-Sèvres La Présidente, Pour la Communauté d'Agglomération du Niortais Le Délégué du Président,

Coralie DENOUES

Bastien MARCHIVE

Pour la Ville de Niort Le Maire, Pour l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfant et de l'Adolescent, à l'Adulte du Maine-et-Loire (ASEA) Le Président,

Jérôme BALOGE

Paul GREGOIRE